

COPIE adressée à

Me Sarolea S.

(exempt : art 280 2°

Code Enr.)

C.J. art. 792 - 1030

Numéro de répertoire 2018 / 186
Date du prononcé 12/01/2018
Numéro de rôle 17 / 1315 / A
Numéro auditorat :
Matière : accueil des demandeurs d'asile
Type de jugement : Interlocutoire Question préjudicielle

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Wavre
4ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame

Partie demanderesse, comparissant par Me Gohy loco Maître SAROLEA SYLVIE,
avocat, à 1400 NIVELLES, rue des Brasseurs, 30

CONTRE :

FEDASIL, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, inscrite à la B.C.E.
sous le numéro : 0860.737.913, dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux, 21
à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse, défaillant

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant:

Procédure

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- le recours formé par courrier recommandé daté du 26 octobre 2017, par Madame contre la décision de FEDASIL datée du 19 octobre 2017, dont aucune notification n'est produite et que l'intéressée n'a pas signé pour réception ;
- les convocations adressées aux parties conformément au prescrit de l'article 704 du code judiciaire pour l'audience publique du 10 novembre 2017 ;

Entendu la demanderesse en ses explications à l'audience publique du 10 novembre 2017.

Entendu Madame De Terwangne ; Substitue de Monsieur l'Auditeur du travail en son avis oral conforme développé à l'audience publique du 10 novembre 2017, sur lequel aucune observation n'a été formulée par Madame

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le présent jugement est rendu par défaut à l'égard de la partie défenderesse, qui bien que régulièrement convoquée et appelée n'a pas comparu ni personne en son nom.

RECEVABILITE

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

LES FAITS ET LES RETROACTES

Madame , est arrivée en Belgique à l'âge de 14 ans, elle a introduit une demande d'asile le 20 novembre 2012.

De décembre 2013 à octobre 2017, diverses procédures relatives à l'octroi du statut de réfugié se sont déroulées, elles se sont soldées négativement.

Madame , qui est actuellement majeure a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à l'égard de la décision négative du Conseil du contentieux des étrangers du 5 octobre 2017.
Ce recours n'est pas suspensif.

Madame , précise qu'elle va introduire une demande de régularisation de son statut sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Durant la procédure, elle a été hébergée, dans une ILA du CPAS de PERWEZ.
Suite à la décision litigieuse, elle a été transférée en place ouverte de retour au centre d'accueil de JODOIGNE, géré par FEDASIL.

Madame , est scolarisée à l'Institut Ilon-St-Jacques de Namur, elle y suit des études secondaires professionnelles.
Elle dépose une attestation de l'Institut Ilon-St-Jacques qui précise qu'elle a suivi régulièrement les 5^e et 6^e années professionnelles durant les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 ; actuellement elle suit la 7^e et dernière année de ce cycle depuis le 1^{er} septembre 2017. Ce cycle se terminera le 30 juin 2018 (1^{ère} session) ou le 30 septembre 2018 (2^{ème} session) (pièces 4 et 5 dossier Madame).
Ces études procureront à Madame une formation qualifiante.

Elle se rendait matin et soir de PERWEZ à l'Institut Ilon-St-Jacques moyennant les transports en commun.

FEDASIL a pris une décision (non produite) de transfert de Madame vers une place de retour du Centre de JODOIGNE à l'égard de laquelle elle a introduit une demande d'exception au transfert en date du 18 octobre 2017.
Cette demande était fondée sur la poursuite de la scolarité.

FEDASIL y a répondu négativement par une décision administrative datée du 19 octobre 2017.
Il s'agit de la décision querellée déférée au tribunal.

DISCUSSION

La décision litigieuse est ainsi motivée : « Vous demandez une exception au transfert en place ouverte de retour afin de vous permettre de terminer l'année scolaire. L'année scolaire est terminée depuis le 30 juin 2017. Vous ne vous trouvez pas dans des conditions qui justifient l'exception au transfert vers la structure d'accueil qui vous a été désignée ». (pièce 1 dossier Madame

Madame invoque la motivation erronée de la décision querellée dès lors que la durée de ses études n'est pas de 6 ans mais bien de 7 ans. Elle invoque son droit à terminer sa scolarité, notamment sur base de l'article 8 CEDH. Elle plaide que l'article 7 de la loi du 12 janvier 2012 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et demande à ce que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard.

L'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 constitue le fondement juridique de la décision litigieuse, il précise que :

« § 1er. Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi.

§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

1° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qui, en vue de terminer l'année scolaire, a introduit une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration, et ce au plus tôt trois mois avant la fin de l'année scolaire. La prolongation du droit à l'aide matérielle se termine quand la prolongation de l'ordre de quitter le territoire est terminée ou quand cette prolongation est refusée ;

.....

§ 3. Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition ».

➤ L'obligation de motivation

FEDASIL doit être considérée comme une institution de sécurité sociale au sens de l'article 23 de la Charte de l'assuré social¹.

¹ Cass. 13 décembre 2013, RG 16.130056, www.juridat.be.

Elle est donc soumise dans ses rapports avec les demandeurs d'asile aux obligations de la Charte de l'assuré social ; en effet, l'aide accordée par FEDASIL, telle que définie par la loi du 12 janvier 2007, constitue une aide sociale matérielle qui s'assimile à une aide sociale, prestation de sécurité sociale (voy. également l'article 57 ter alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

La notion de « prestation de sécurité sociale » au sens de l'article 2, 2° a) de la Charte de l'assuré social est plus large que des prestations « en argent ». L'aide sociale peut en effet être octroyée en espèce ou en nature.

L'obligation de motivation formelle des décisions administratives en droit de la sécurité sociale trouve essentiellement sa source dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans les articles 7 et 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social².

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »

La loi définit par ailleurs l'acte administratif comme étant « l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative ».

En d'autres termes, un acte devra donc faire l'objet d'une motivation formelle lorsqu'il répond aux 4 conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'un acte administratif de portée individuelle et unilatéral ;
- cet acte doit émaner d'une autorité administrative ;
- il doit avoir pour but de produire des effets juridiques ;
- ces effets doivent se manifester à l'égard d'un ou plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative .

La décision du 19 octobre 2017 de FEDASIL réunit ces quatre critères.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »³.

Le défaut de motivation formelle d'un acte entraîne sa nullité, qui est absolue et peut donc être soulevée d'office par le juge⁴.

² H.MORMONT, *Défaut de motivation formelle et droit administratif de la sécurité sociale : des illégalités à redécouvrir?*, Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2017, p.101.

³ J.Fr.FUNCK, *Motivation d'une décision administrative et délai de recours*, note sous C.trav Bruxelles, 15 février 1995, Chron.D.S., 1996, p.557.

⁴ S.GILSON, *Regards sur la charte de l'assuré social*, Questions spéciales de droit social, Hommage à M.DUMONT, 2014, p.307; M.JOURDAN, *La Charte de l'assuré social et la matière du risque professionnel*, Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer, Etudes pratiques du droit social, 2008, p.191.

L'application de la Charte de l'assuré social suppose que le langage employé soit « compréhensible » de sorte qu'il ne peut être question de motiver en utilisant des formulaires préimprimés ou des formules stéréotypées, il convient de tenir compte de la finalité de la disposition, le destinataire doit pouvoir comprendre le sens de la décision et de faire valoir ses droits⁵.

La motivation doit permettre au destinataire de la décision de saisir la portée de l'acte et d'en vérifier la légalité⁶.

L'obligation de motivation formelle a également pour objectif de faciliter les recours administratifs et juridictionnels⁷.

Enfin, la motivation apparaît comme une garantie contre l'arbitraire puisqu'elle est de nature à dissuader l'autorité de prendre des décisions irréflechies, voire fondées sur des raisons inavouables⁸.

En matière d'accueil, l'obligation de motivation joue un rôle capital puisqu'elle conditionne la possibilité d'hébergement et de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La jurisprudence en matière d'accueil de demandeur d'asile aux demandes multiples peut être rappelée même si le cas de Madame n'est pas identique, la Cour du travail de Bruxelles a rappelé que :

« En vertu de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique, sauf dérogation légale, à tout demandeur d'asile, dès l'introduction de sa demande d'asile et pendant toute la procédure d'asile. Le droit à l'accueil est donc le principe.

FEDASIL a la faculté de déroger à ce principe en cas de demandes d'asile multiples, en vertu de et dans les conditions établies par l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi : « L'Agence peut décider, au moyen d'une décision individuelle motivée, que le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande d'asile ne peut invoquer l'article 6, § 1^{er} de cette loi pendant l'examen de la demande, sauf si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de prise en considération en application de l'article 57/6/2 ou une décision en application de l'article 57/6,1°, loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce principe peut s'appliquer à chaque nouvelle demande d'asile ».

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation dirigé contre cette disposition, l'a estimée conforme à la Constitution après avoir souligné, lors de son examen du caractère proportionné de la disposition attaquée, que la

⁵ S. GILSON, *op.cit.* p.302.

⁶ C.trav. Mons, 14 décembre 1994, RG 1576 cité in S. GILSON, *op.cit.* p.302.

⁷ I.OPDEBEK et A.COOLSAET, *Formele Motivering van bestuurshandeling*, Bruges, La Charte, 1999, p.69.

⁸ L.DEAR, O.DEPRINCE, *Incidence de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sur le licenciement du personnel contractuel du secteur public*, Le droit du travail dans tous ses secteurs, CUP-Université de Liège, Anthemis, p.109.

dérogation au principe de l'octroi ne peut résulter que d'une décision individuelle et motivée :

« B.10.2. FEDASIL peut décider qu'un étranger qui appartient à cette catégorie ne peut plus bénéficier de l'aide sociale. Il s'ensuit que si une telle limitation est imposée, elle ne peut résulter que d'une décision individuelle et motivée de ladite autorité, l'octroi de l'aide étant le principe. À cet égard, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la manière dont la loi est appliquée et la diligence avec laquelle les demandes soumises sont examinées. C'est au juge compétent qu'il revient de contrôler si le refus d'octroyer une aide matérielle résulte d'une décision individuelle, adéquatement motivée » (C.C, 30 juin 2014, n° 95/2014). Il s'ensuit que le caractère individuel et motivé de la décision par laquelle FEDASIL peut décider de refuser l'accueil à un demandeur d'asile ayant introduit des demandes multiples est une condition de sa conformité à la Constitution⁹. Il appartient au juge compétent d'y être particulièrement attentif »¹⁰.

En l'espèce la décision n'est pas motivée en droit, elle ne reprend aucune disposition légale qui justifie son contenu. FEDASIL n'expose pas sur quelles dispositions légales Madame ne se trouve pas dans les conditions « qui justifient l'exception au transfert vers la structure d'accueil désignée ».

D'autre part, le contenu factuel de la décision de FEDASIL est erroné. En effet, le 18 octobre 2017, Madame) demandait à pouvoir rester dans la structure d'accueil de PERWEZ (via le CPAS) afin de terminer sa 7^e année professionnelle qui se terminera le 30 juin 2018 ou le 30 septembre 2018. Répondre que l'année scolaire est terminée le 30 juin 2017, alors qu'elle a débuté début septembre 2017 constitue une motivation erronée et donc non adéquate.

Elle ne satisfait pas aux impératifs de la loi du 29 juillet 1991 précitée.
La décision doit être annulée.

- Compétence liée, compétence discrétionnaire, pouvoirs du tribunal et incidence de l'article 159 de la Constitution

- Les principes :

Les conséquences de l'annulation d'un acte administratif en raison d'un manquement à l'obligation de motivation varient selon que l'acte critiqué relève d'une compétence liée de l'administration ou d'une compétence discrétionnaire.

L'administration œuvre dans le cadre d'une compétence liée lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'un droit subjectif, même le recours à des notions générales, à une

⁹ C'est le tribunal qui souligne.

¹⁰ C.trav. Bruxelles, 11 mars 2016, RG 2016/CB/3.

faculté motivée dans le chef de l'administration¹¹ ou le caractère exceptionnel de la prestation envisagée ne signifie pas que la compétence soit discrétionnaire¹².

Les décisions discrétionnaires sont celles qui statuent en opportunité et créent des droits¹³.

Lorsque le tribunal du travail annule une décision prise par l'administration dans une compétence liée, il exerce un contrôle de pleine juridiction avec substitution; il doit donc statuer sur l'octroi ou le refus du droit subjectif en cause.

Au contraire lorsque, le tribunal du travail examine une décision administrative relevant d'une compétence discrétionnaire de l'administration, il doit se borner à annuler ou encore écarter la décision litigieuse et il ne peut se substituer à l'administration, il se limite à un contrôle de légalité¹⁴.

Il peut toutefois, faire application de l'article 159 de la Constitution qui autorise un contrôle de légalité interne et externe, et qui en cas de constatation d'illégalité entraîne la non prise en considération de l'acte administratif, l'acte en cause ne peut plus faire naître de droits et/ou d'obligations¹⁵.

Lorsque FEDASIL accorde ou refuse une prolongation d'aide matérielle visée à l'article 7 de la loi accueil, elle statue sur un droit subjectif d'un demandeur étranger et donc d'un bénéficiaire potentiel- même par exception- de l'accueil au sens de l'article 2, 2° de ladite loi, elle agit dès lors dans le cadre d'une compétence liée,

Il s'ensuit que si le tribunal écarte ou annule la décision, il statue dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction et il lui appartient de statuer au fond sur le droit à l'accueil du demandeur d'asile, en d'autres termes « il lui appartient d'apprécier si le bénéficiaire de l'accueil est en droit, au vu des dispositions légales et de sa situation particulière, de prétendre à l'aide prévue par l'article 6, 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007 ou s'il y a lieu de faire application de l'article 4 de cette loi »¹⁶.

Le même principe s'applique lorsque le tribunal doit vérifier si l'étranger remplit les conditions visées à l'article 7 précité.

○ L'application des principes en l'espèce

En vertu des principes rappelés ci-dessus, le tribunal est saisi dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction, il doit dès lors statuer sur le droit de Madame à l'octroi d'une prolongation d'aide matérielle et au bien-fondé de l'exception au transfert vers la place de retour assignée au centre de JODOIGNE.

¹¹ Par analogie, voir sur la prise en compte facultative (le CPAS peut) des ressources des ascendants Cass 27 septembre 1999, *Pas*, 1999, n°486.

¹² H.MORMONT, *op.cit.*; p.103; H.MORMONT et J.Fr.NEVEN, *les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale*, in M.WESTRADE et G.GILSON, *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthemis, 2012, p.424 ; Mireille DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », in « Questions de droit social », CUP, 2002, p. 45.

¹³ Cass. 8 mars 2013, *Pas*, 2013, p.589

¹⁴ Voir pour toutes ces distinctions H.MORMONT, et jurisprudence citée, *op.cit.*

¹⁵ Cass., 16 juin 2006, *Pas*.n°334 ; Cass. 2 mai 2016, consultable sur juridat.be.

¹⁶ Trib.trav. francophone de Bruxelles, 6 mai 2015, RG 14/13755/A.

Le tribunal doit cependant se montrer prudent dès lors que l'application correcte de l'article 7 précité va nécessiter l'introduction d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Le tribunal organisera une situation d'attente sur base de l'article 19§2 du Code judiciaire.

➤ Le droit de Madame de terminer sa scolarité

Il appert de l'instruction d'audience, des dossiers et de ses explications que Madame : suit avec fruit des études professionnelles à l'Institut Ilon-St-Jacques, qu'elle se trouve en 7^e année, ce qui lui permettra au terme de cette dernière année de disposer d'un diplôme qualifiant qui lui donnera accès au marché du travail en Belgique ou ailleurs.

Il n'est pas contestable que Madame : qui est arrivée seule en Belgique, à l'âge de 14 ans est sans ressource.

Le transfert vers une place de retour au Centre de JODOIGNE rend précaire la possibilité de Madame : de terminer correctement la dernière année de ses études suivies à Namur à l'Institut Ilon-St-Jacques.

Le droit à la poursuite de la scolarité pour des jeunes majeurs constitue la suite logique et l'effectivité de l'aboutissement de la scolarité entamée alors qu'ils étaient mineurs, ne pas permettre à des jeunes majeurs de terminer leurs études viendrait à priver l'article 28 CEDH de toute pertinence.

L'article 8 de la CEDH, siège du droit au respect de la vie privée inclut la formation professionnelle et la poursuite du développement personnel¹⁷.

Même si le droit au séjour d'un étudiant n'est pas en soi protégé par l'article 8 CEDH, le fait de terminer une formation qualifiante qui est presque arrivée à son terme est en relation avec la conception extensive donnée par la CEDH à la notion de vie privée.

La demande de Madame : est dès lors fondée sur une apparence de droit sérieuse qui justifie que sur base de l'article 19§2 du Code judiciaire des mesures d'attente soient prises jusqu'à la fin de l'année scolaire et/ou jusqu'à la réponse de la Cour constitutionnelle.

¹⁷ Arrêt n° 28957/95 aff Goodwin c. Royaume Uni ; arrêt n° 2346/02, aff Pretty c. Royaume Uni ; arrêt n° 26713/05 aff Bigaeva c. Grèce du 28 mai 2009.

➤ L'application de l'article 19§2 du Code judiciaire

L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire dispose :

« Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. La partie la plus diligente peut, à cet effet, faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe ; le greffier convoque les parties et le cas échéant, leur avocat par pli simple ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, par pli judiciaire ».

L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire autorise le juge à ordonner une mesure avant-dire droit dans deux hypothèses :

- soit en vue d'instruire la demande (ou de régler un incident portant sur une mesure d'instruction),
- * soit en vue de régler provisoirement la situation des parties.

L'objectif de cette disposition est de permettre à une partie de solliciter des mesures avant-dire droit, lesquelles n'auront pas d'autorité de chose jugée sur le fond du litige¹⁸. Il s'agit « d'assurer la protection des intérêts de la partie qui sollicite la mesure dans le cadre du procès engagé, au regard de la situation des parties »¹⁹.

En l'espèce, le renvoi de Madame _____ vers une place de retour au centre de JODOIGNE et l'éloignement de son lieu d'études risquent sérieusement de l'empêcher de terminer avec fruits sa 7^{ème} année professionnelle en « Auxiliaire administrative & d'accueil », ce qui ruinerait un cursus d'études de 7 ans.

Il s'agit d'un péril difficilement réparable.

¹⁸ H. Boularbah et X. Taton, « Les procédures accélérées en droit commercial référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes Principes, conditions et caractéristiques. », in Le Tribunal de commerce : Procédures particulières et recherche d'efficacité, p. 81, n° 115.

¹⁹ E. Boigelot, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit » in Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, Larcler, Bruxelles, 2007, p. 49, n° 5.

Par contre permettre à Madame [redacted] de terminer cette formation qualifiante, constitue l'aménagement d'une situation d'attente qui ne porte pas atteinte à la possibilité de régler ses droits éventuels au séjour en Belgique – d'une manière ou d'une autre- ultérieurement.

Avant dire droit FEDASIL sera condamné à héberger Madame [redacted] à PERWEZ de la même manière ou d'une manière similaire à celle existant avant la désignation de la place de retour au centre de JODOIGNE et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

➤ La question à la Cour constitutionnelle

L'article 7 §2, 1° prévoit que l'étranger qui réside dans une structure d'accueil peut afin de terminer l'année scolaire introduire une prolongation de l'ordre de quitter le territoire et donc de l'aide matérielle au plus tôt trois mois avant le fin de l'année scolaire.

En l'espèce Madame [redacted] a introduit cette demande avant le début de ce délai puisqu'elle l'a introduite le 18 octobre 2017.

Cette disposition crée une distinction voire une discrimination entre des étudiants qui subissent une décision de fin d'octroi de l'aide matérielle ou de placement en centre de retour avant ou après le délai qui débute 3 mois avant le fin de l'année scolaire.

Il doit être examiné si cette disposition légale qui conditionne la poursuite de la scolarité viole l'égalité de traitement entre deux catégories d'étudiants selon la date aléatoire de la décision qui met fin à leur procédure d'asile.

Le tribunal posera dès lors la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 7 de la loi du 12 avril 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve la possibilité de prolonger l'accueil pour un motif de scolarité aux demandeurs dont la procédure d'asile s'est clôturée au plus tôt le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, laissant les autres étudiants demandeurs sans possibilité de prolongation de l'année en cours, mettant ainsi en péril la poursuite de leur scolarité, et ce spécialement pour les étudiants se trouvant en fin de formation ? »

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard de FEDASIL,

Sur avis oral non conforme,

Dit l'action recevable;

- Met à néant la décision de FEDASIL du 19 octobre 2017 ;
- Sur base de l'article 1952 du Code judiciaire, et avant dire droit, condamne FEDASIL à accorder à Madame . . .) une aide matérielle complète conforme à l'article 2 de la loi du 12 janvier 2007 ou une aide sociale identique ou semblable à celle dont elle disposait via le CPAS de PERWEZ, c'est-à-dire proche (via des transports en commun) de son lieu d'enseignement de Namur ;
- Accorde l'exécution provisoire ;
- Avant dire droit :
Avant dire droit décide de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :
« L'article 7 de la loi du 12 avril 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve la possibilité de prolonger l'accueil pour un motif de scolarité aux demandeurs dont la procédure d'asile s'est clôturée au plus tôt le 1er avril de l'année scolaire en cours, laissant les autres étudiants demandeurs sans possibilité de prolongation de l'année en cours, mettant ainsi en péril la poursuite de leur scolarité, et ce spécialement pour les étudiants se trouvant en fin de formation ? »
Ordonne conformément à la loi spéciale du 6 janvier 1989 la transmission d'une expédition du présent jugement au greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Quant au surplus renvoie la cause au rôle et sursoit à statuer quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Wavre à laquelle étaient présents et siégeaient :

V. HENNE
Greffier

J. MAROUTAEFF
Juge social salarié

B. ROMAIN
Juge social employeur

M. FORET
Juge président la
chambre

